

CHARTE

DES SOCIETES POUR LE FINANCEMENT DE L'INDUSTRIE CINEMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUELLE (SOFICA)

AU TITRE DE LA COLLECTE 2016

Préambule

Le législateur a souhaité mettre en place un instrument original de financement du cinéma et de l'audiovisuel en permettant depuis 1985 la création de sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle (SOFICA), chargées de collecter des fonds privés (en contrepartie d'un avantage fiscal) destinés au financement de la production¹.

Depuis cette date, le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) assure le pilotage du dispositif en étroite liaison avec la direction générale des finances publiques (DGFIP/ Bureau des agréments) chargée de préparer les décisions relatives à l'agrément des SOFICA prises par le ministre chargé du budget.

Les SOFICA constituent un instrument de politique publique en faveur du cinéma et de l'audiovisuel essentiel au soutien à la production. A ce titre, elles sont incitées à investir dans la production indépendante et à orienter leurs investissements vers les œuvres pour qui l'apport des SOFICA est essentiel (films aux budgets moyens, premiers et deuxièmes films, œuvres d'animation, secteur audiovisuel, etc.).

La capacité d'adaptation des SOFICA à l'évolution du secteur démontre la vitalité et la souplesse de ce système.

Aujourd'hui, attachés aux principes qui font des SOFICA, dans leur diversité, un instrument de financement des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, gage de la pérennité et de la diversité de la production française et européenne, les soussignés, actionnaires fondateurs de SOFICA au titre de la collecte 2016.

Résolus à accompagner la politique des pouvoirs publics.

Désireux de porter à la connaissance des pouvoirs publics les engagements qu'ils prendront dans le cadre de leurs demandes individuelles d'agrément du capital de nouvelles SOFICA ou d'agrément d'augmentation de capital de SOFICA existantes, au titre de la collecte 2016.

Soucieux d'adopter une gestion mesurée et d'assurer la plus grande transparence sur leur fonctionnement, afin de permettre aux pouvoirs publics de réguler le dispositif et d'exercer leur tutelle de manière équitable.

Ont adopté, en présence et sous les auspices du CNC, la présente charte et invitent tout nouvel actionnaire fondateur de SOFICA à y adhérer :

¹ Cf. article 238 bis HE du code général des impôts

Article 1^{er} : Principes généraux

Les SOFICA effectueront la totalité des investissements prévus dans un délai de douze mois après la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés inscrite dans l'extrait K-bis. Elles saisiront sans délai le bureau des agréments de la DGFIP, en tenant le CNC informé des difficultés éventuellement rencontrées.

Ces investissements prendront la forme :

1° de versements en numéraire par contrat d'association à la production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles ;

2° de souscriptions au capital des sociétés de réalisation² pour financer le développement d'œuvres effectuées de la manière suivante :

a) prise de participation dans une société existante ;

b) création d'une société détenue à 100% par la (ou les) SOFICA ou détenue conjointement par la (ou les) SOFICA avec une ou plusieurs société(s) de production.

En outre, il est rappelé que les SOFICA souhaitant faire bénéficier les souscripteurs d'une majoration de l'avantage fiscal doivent investir au moins 10% de leurs investissements sous forme de souscriptions au capital de sociétés de réalisation.

Les SOFICA ne procéderont qu'à des investissements non récupérables sur des recettes certaines à la date de signature du contrat d'association à la production.

Il est également rappelé que les SOFICA n'auront accès à aucun soutien financier du CNC conformément à la législation en vigueur. Il en ira de même pour leurs filiales (à l'exception des sociétés de réalisation dans lesquelles une SOFICA aurait pris une participation minoritaire).

Article 2 : Obligations d'investissements

1° Obligations sur les investissements non adossés

Chaque SOFICA consacrera chaque année au moins 50% du total des investissements, auxquels elle procédera au titre de l'agrément délivré par le ministre chargé du budget, à des investissements non adossés (sans garantie de rachat à un prix fixé à l'avance).

Les investissements réalisés sous forme de souscription au capital de sociétés de réalisation seront des investissements non adossés, au minimum pour la part permettant de bénéficier de l'avantage fiscal majoré (i.e. 10% des investissements de la SOFICA).

a) Concernant les investissements non adossés par contrat d'association à la production :

- La production déléguée ne sera assurée :
- Ni par une société (ou un groupe de sociétés liées) disposant d'une forte puissance de marché à laquelle la SOFICA est adossée ou une société appartenant directement ou indirectement, pour plus de 10% de son capital, à cette société d'adossement ;

² Sociétés de réalisation au sens de l'article 28 de l'instruction fiscale 5B-18-08, numéro 102 du 5 décembre 2008

- Ni par une société actionnaire de la SOFICA ou une société appartenant directement ou indirectement pour plus de 10% de son capital, à cette société actionnaire ;
 - Ni par un fondateur ou un gestionnaire de la SOFICA.
- Toute société (ou groupe de sociétés) disposant d'une forte puissance de marché à laquelle la SOFICA serait adossée, ou toute société de gestion partenaire de la SOFICA, pourra prendre des mandats de commercialisation des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, dans la limite de 20% des investissements non adossés sous forme de contrats d'association à la production de la SOFICA. Au-delà, elles ne pourront prendre des mandats, que si aucune d'entre elles ne totalise plus de 4 points sur le barème suivant⁴ :
- Détention d'un mandat relatif à l'exploitation sur un service de télévision en France : 3 points ;
 - Détention du mandat relatif à l'exploitation en salles en France : 1 point ;
 - Détention du mandat relatif à l'exploitation sous forme de vidéogramme destiné à l'usage privé du public en France : 1 point ;
 - Détention du mandat relatif à l'exploitation sur un service de vidéo à la demande en France : 1 point ;
 - Détention du mandat relatif à un ou plusieurs des modes d'exploitation précités pour l'étranger : 1 point ;
 - Présence parmi les coproducteurs d'une société (ou groupe de sociétés) disposant d'une forte puissance de marché à laquelle la SOFICA est adossée : 1 point.

Tout droit de préemption portant sur un de ces mandats sera regardé comme équivalent à la détention de ce mandat ;

b) Concernant les investissements sous forme de souscriptions au capital de sociétés de réalisation :

- Les conventions de développement, établies dans le cadre de ce mode d'investissement, devront être signées dans les mêmes délais que les contrats d'association à la production rappelés au § 1 de l'article 1.
- Ces investissements ne seront pas effectués dans une société appartenant directement ou indirectement, même pour moins de 10%, à une société à laquelle est adossée la SOFICA ;
- Les parts sociales détenues par la SOFICA dans le cadre d'un investissement non adossé ne feront l'objet d'aucun rachat à terme pour un prix convenu à l'avance avec un autre associé de ces sociétés de réalisation.

2° Obligations sur les investissements dans des coproductions européennes

« Les SOFICA s'engagent à ne pas investir dans une œuvre de coproduction européenne minoritaire française dont le nombre de points obtenus au barème de l'agrément serait inférieur à 20. »

Article 3 : Limitation du cumul d'intérêts et diversité des adossements

⁴ Si une de ces sociétés atteint ou dépasse les 5 points sur le barème de détention des mandats, l'investissement correspondant est réputé adossé.

Afin de limiter les cumuls d'intérêts préjudiciables à la diversité du dispositif, les SOFICA s'engagent à ce qu'une même société (ou un groupe de sociétés liées) ne puisse contrôler plus de 4 millions d'euros à travers la (ou les) garantie(s) qu'elle apporte aux investissements d'une ou plusieurs SOFICA.

La SOFICA portera une attention particulière au niveau d'endettement cumulé des sociétés avec lesquelles elle conclurait un accord d'adossement.

Article 4 : Critères de répartition de l'enveloppe annuelle de collecte

L'enveloppe de collecte autorisée sera répartie entre les différents projets de SOFICA en fonction des critères suivants :

1° Critères d'éligibilité du dossier :

- Qualité du profil des gestionnaires (insertion et expérience dans le secteur) et qualité de la gouvernance (qualité, diversité et insertion sectorielle des membres du comité d'investissement ; mesures de prévention des conflits d'intérêt etc.) ;
- Capacité du réseau de placement proposé³ (évaluation de la capacité de collecte) ;
- Solidité du modèle de la SOFICA présenté : respect des lois et règlements, notamment fiscaux, soumission aux contrôles susceptibles d'être effectués par la DGFIP et appréciation de la rentabilité ;
- Signature et engagement à respecter la présente charte.

2° Critères examinés pour effectuer la répartition :

Engagements pris en faveur du cinéma⁴:

- Part des investissements réalisés sous forme de contrats d'association dans les films dont le devis présenté à l'agrément des investissements du CNC est inférieur à 8 millions d'euros, sur l'ensemble des investissements cinéma hors animation réalisés sous forme de contrats d'association ;
- Part des investissements réalisés sous forme de contrats d'association dans les premiers et deuxièmes films, sur l'ensemble des investissements cinéma hors animation réalisés sous forme de contrats d'association ;

Engagement pris en faveur de l'audiovisuel :

³ Pour les dossiers de SOFICA primo-entrantes, un réseau de placement physique exclusif est attendu.

⁴ Pour ces deux engagements, les œuvres cinématographiques d'animation qui remplissent les critères (budget inférieur à 8M€ et premier et deuxième films) seront prises en compte :

- si le devis de l'œuvre est inférieur à 8 millions d'euros, celle-ci sera intégrée au numérateur et au dénominateur du premier engagement ci-dessus ;

- s'il s'agit d'un premier ou deuxième film d'animation, celui-ci sera intégré au numérateur et au dénominateur du deuxième engagement ci-dessus ;

Si l'œuvre cinématographique d'animation ne remplit aucune de ces deux conditions, elle ne sera prise en compte, pour ces deux engagements, ni au numérateur, ni au dénominateur.

- Part des investissements dans la production audiovisuelle sur l'ensemble des investissements⁵ ;

Engagements pris en faveur de l'ensemble du secteur :

- Part des investissements dans la production d'œuvres d'animation sur l'ensemble des investissements ;
- Part des investissements non adossés en faveur de sociétés de production déléguée ne disposant pas d'une forte puissance de marché (et indépendantes, en capital, de sociétés disposant d'une forte puissance de marché⁶) sur l'ensemble des investissements non adossés ;
- Part des investissements dans la production d'œuvres de coproduction européennes minoritaires françaises, tournées dans la langue du pays coproducteur majoritaire, sur l'ensemble des investissements (part qui ne peut dépasser 20% de l'enveloppe investie par la SOFICA)⁷ ;
- Prise de risque des investissements dans le développement dont le modèle devra être détaillé dans le dossier de demande d'agrément (schéma de récupération et clauses particulières) ;
- Part des activités de production cinématographique et audiovisuelle dans l'activité globale des sociétés (ou des groupes de sociétés auxquels elles sont liées) auxquelles la SOFICA s'adosse ;

Modalités de gestion :

- Niveau des frais de gestion. (Frais de gestion = total des frais de gestion annuels + commission du réseau de placement + frais éventuels de débouclage) ;
- Qualité de la gestion constatée. L'historique des SOFICA (la gouvernance, le respect de la loi et de la réglementation, les investissements et les schémas de récupération) sera étudié pour déterminer la répartition de l'enveloppe SOFICA. Pour cela, le CNC s'appuiera sur les éléments contenus dans le dossier d'agrément, les bilans annuels des investissements, les études de rentabilité des SOFICA, les analyses recueillies auprès des commissaires du gouvernement ainsi qu'auprès de la DGFIP.

Article 5 : Engagements de gestion

1° Dans le cadre de l'ensemble des investissements non adossés, les SOFICA :

- Prendront toutes dispositions, notamment contractuelles, afin que soient juridiquement instaurés :

⁵ Ensemble des investissements = Total investi dans le cinéma et l'audiovisuel, en contrats d'association à la production et sous forme de souscriptions au capital de sociétés de réalisation

⁶ Ne sont pas considérées comme indépendantes les sociétés appartenant directement ou indirectement, pour plus de 10% de leur capital, à une société à forte puissance de marché

⁷ Les « coproductions financières européennes » définies dans l'article 2 sont exclues de cet engagement

- un droit d'information préalable des sociétés de production déléguée de tout projet de cession des droits à recettes des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles produites par ces sociétés. Cette information préalable devra faire l'objet d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- et, dans le cas où les sociétés de production déléguée auraient formulé une offre de rachat à la SOFICA par lettre recommandée avec accusé de réception et à un prix sincère, dans les 30 (trente) jours à compter de la notification par la SOFICA, un droit de dernière enchère au bénéfice de ces mêmes sociétés ;

Toute offre de rachat faite par un tiers devra faire l'objet d'une notification par la SOFICA aux sociétés de production déléguée par lettre recommandée avec accusé de réception. Les SOFICA définiront contractuellement en accord avec ces mêmes sociétés un délai (qui ne pourra être inférieur à 10 jours) courant à compter de cette notification, et au-delà duquel le droit de dernière enchère ne pourra plus être exercé.

A cette fin, dans l'hypothèse où aucune nouvelle cession de droit de diffusion sur une chaîne nationale n'aurait été conclue dans un délai de 12 (douze) mois à compter de la date de la précédente diffusion télévisuelle en France des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles produites par ces sociétés, la SOFICA prendra toutes les dispositions contractuelles afin de charger tout distributeur de son choix, de procéder à la commercialisation desdits droits dans des conditions prévalant sur le marché, étant entendu que le contrat de distribution sera non exclusif.

- Limiteront le taux de capitalisation appliqué aux montants restant à rembourser à un maximum de 1%⁸ par an. Toutefois, ce taux plafond pourra être révisé en fonction de l'évolution des taux d'intérêt. Les autres méthodes de réévaluation des montants investis par les SOFICA restant à rembourser dont la finalité rejoindrait celle de la capitalisation seront soumises à la même règle adaptée en conséquence.

2° De manière générale, les SOFICA :

Adopteront une gestion mesurée :

- en limitant leurs frais de gestion : elles communiqueront au CNC, à cette fin, le taux annuel exprimé en pourcentage du capital social pour chaque année d'existence de la SOFICA ;
- en limitant les taux de commission reversés aux réseaux de placement : elles communiqueront, à cette fin, au CNC les taux pratiqués en pourcentage du montant collecté et les éventuels droits d'entrée (en pourcentage) perçus par ces réseaux auprès des souscripteurs.

L'ensemble des engagements de gestion figureront dans les dossiers de demande d'agrément. Ils seront pris en compte dans les critères de répartition de l'enveloppe.

Article 6 : Régulation et transparence

Les dossiers de demande d'agrément mentionneront pour chaque SOFICA le nom de chaque société avec laquelle la SOFICA conclut un accord de rachat de droits à recettes à un prix fixé à l'avance ainsi que les caractéristiques du contrat (prix, durée...). Dans un souci

⁸ Ce taux plafond est fixé en référence au taux constaté de l'échéance constante à 5 ans (TEC 5), taux de rendement actuariel d'emprunt d'Etat d'une durée de 5 ans (cf. http://cib.natixis.com/misc/official_rate.aspx).

de transparence, l'ensemble des engagements pris par les SOFICA et le nom des sociétés d'adossment seront rendus publics par le CNC.

Les SOFICA, durant le placement de leur enveloppe auprès des souscripteurs, informeront le CNC chaque semaine des montants collectés et, le cas échéant, sans délai, des éventuelles difficultés de placement.

Au début de chaque exercice, les SOFICA communiqueront au CNC, pour sa seule information, les contrats d'adossment et les contrats-cadres qui sont conclus avec l'ensemble de leurs partenaires. Elles transmettront également au CNC, deux exemplaires du prospectus AMF définitif.

Les contrats d'association à la production mentionneront en préambule, le cas échéant, l'existence et la date de signature des lettres d'engagement correspondantes. Ils mentionneront également en préambule le caractère adossé ou non de l'investissement.

A la fin de chaque exercice, et ce pendant toute la durée de vie des SOFICA, celles-ci communiqueront au CNC le bilan de leurs investissements qui précisera de manière détaillée les investissements sous forme de contrats d'association et les investissements sous forme de souscription en capital, ainsi que les comptes annuels (bilan, comptes de résultat, annexes, rapports de gestion).

Les SOFICA communiqueront également au CNC chaque année leur rapport d'activité en deux exemplaires ainsi qu'un état de la remontée des recettes constatées. Elles présenteront en outre chaque année à partir du 3^{ème} exercice, une note de synthèse sur la rentabilité envisagée à terme.

Le CNC publiera chaque année un bilan des investissements réalisés sur la base des informations communiquées.

Article 7 : Dispositions diverses

Sans préjudice de tout engagement supplémentaire qu'elles souhaiteraient souscrire, les SOFICA feront référence à la présente charte dans toute demande d'agrément présentée au ministre chargé de l'économie et des finances en vue de la délivrance de l'agrément prévu à l'article 199 *unvicies* du code général des impôts.

L'original de la présente charte sera déposé dans les archives du CNC qui en remettra une copie à toute personne qui en fera la demande et en assurera la publicité, notamment sur son site Internet.

Les soussignés, actionnaires fondateurs des SOFICA, inviteront les représentants légaux de ces SOFICA, lorsqu'ils auront été désignés, à signer la présente charte dont ils devront assurer la mise en œuvre.

La présente charte vaut pour la collecte 2016 (investissements réalisés en 2017).

Les soussignés ainsi que les adhérents à la présente charte se réuniront avant le lancement de la collecte 2016 afin d'en mesurer l'impact et des éventuels aménagements préalables à sa reconduction.